

Règlement-taxe relatif aux éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2015 à 2019 - Voté par le Conseil communal en séance du 05/05/2015.

Article 1^{er} - Le règlement voté le 30 mars 2015 par le Conseil communal relatif aux éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2015 à 2019 est abrogé.

Article 2 – Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les éoliennes existantes au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau de distribution d'électricité.

Article 3 – La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 4 – La taxe est fixée comme suit par éolienne visés à l'article 1^{er} :

- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500 € ;

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.